

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 FÉVRIER 2015

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 16 février 2015 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire suppléant, monsieur Denis Chandonnet, les conseillers(ères) suivants(es) :

Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général, monsieur Gérald Lavoie, directeur des Services administratif et financier et trésorier et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire suppléant déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-56

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 16 février 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-57

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE 9278-0394 QUÉBEC INC. POUR LES 861 À 871, 1^{RE} RUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE 9278-0394 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé aux 861 à 871, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 345, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence multifamiliale isolée de 6 logements, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,25 mètres ainsi que celle correspondant à l'escalier fermé à 3,12 mètres au lieu de 6,10 mètres, tel que prescrit par le règlement de zonage n° VA-119;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut implantée en 1962 et QUE celle-ci suit l'alignement général des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier fermé situé en façade de la résidence mesure 2,20 mètres de profondeur par 4,60 mètres de longueur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-58

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Paul Dubuc, au nom de 9278-0394 Québec inc., en date du 17 décembre 2014, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence multifamiliale isolée de 6 logements à 5,25 mètres ainsi que celle correspondant à l'escalier fermé à 3,12 mètres, sur l'immeuble situé aux 861 à 871, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 345, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. ANTHONY CHEVILLARD ET MME SABRINA LAHAIE POUR LE 5887, ROUTE 395 NORD

CONSIDÉRANT QUE M. Anthony Chevillard et Mme Sabrina Lahaie sont propriétaires d'un immeuble situé au 5887, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 479, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone AG.1-9, le nombre maximal de bâtiments secondaires sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe en zone rurale;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve déjà sur la propriété une remise à jardin et une remise à bois;

CONSIDÉRANT QU'une petite remise de tôle existante sera démolie;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'ensemble des bâtiments secondaires sera inférieure à la superficie maximale autorisée;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura pas de surcharge sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-59

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Anthony Chevillard, en son nom et celui de Mme Sabrina

Lahaie, en date du 12 janvier 2015, ayant pour objet de fixer le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 3, sur l'immeuble situé au 5887, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 3 371 479, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE LA COOPÉRATIVE D'HABITATION HARRICANA POUR LES 821 À 835 ET LES 841 À 855, 1^{RE} RUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE la Coopérative d'habitation Harricana est propriétaire des immeubles situés aux 821 à 835 et aux 841 à 855, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 344, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire subdiviser le lot 2 978 344 afin de créer deux lots distincts, soit les lots 5 629 107 et 5 629 108, et d'y régulariser les bâtiments sur ces lots, ce qui aura pour effet de fixer :

Pour l'immeuble situé sur un lot de coin (futur lot 5 629 108), soit aux 821 à 835, 1^{re} Rue Ouest :

- La marge de recul avant de la résidence multifamiliale isolée de 6 logements par rapport à la 1^{re} Rue Ouest à 5,7 mètres et celle de l'escalier fermé à 3,6 mètres;
- La marge de recul avant de la résidence par rapport à la 5^e Avenue Ouest à 1,6 mètre;
- Le pourcentage d'occupation de la résidence sur le terrain à 30,5 %;
- Le nombre total de bâtiments secondaires sur la propriété à 4;
- La distance entre chacun des bâtiments secondaires à 0,05 mètre;
- La largeur du lot projeté 5 629 108 sur lequel repose la résidence multifamiliale isolée de 6 logements à 25,08 mètres;
- La superficie du lot projeté 5 629 108 à 764,5 mètres carrés;

Pour l'immeuble situé aux 841 à 855, 1^{re} Rue Ouest (futur lot 5 629 107):

- La marge de recul avant de la résidence multifamiliale isolée de 6 logements par rapport à la 1^{re} Rue Ouest à 5,6 mètres et celle de l'escalier fermé à 3,5 mètres;
- Le pourcentage d'occupation de la résidence sur le terrain à 30,5;
- Le nombre total de bâtiments secondaires sur la propriété à 6;
- La distance entre chacun des bâtiments secondaires à 0,05 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.4 du règlement de lotissement n° VA-120, la largeur minimale d'un lot de coin pour une résidence de 6 logements est de 26,0 mètres et la superficie minimale est de 772 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.4-2 :

- La marge de recul minimal avant d'une résidence multifamiliale de 6 logements est de 6,1 mètres;
- Le pourcentage d'occupation maximal d'une résidence multifamiliale de 6 logements sur un terrain est de 30 %;
- Le nombre maximal de bâtiments secondaires sur une propriété est de 2;
- La distance minimale entre un bâtiment secondaire et un autre bâtiment est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments résidentiels ont été construits en 1959;

CONSIDÉRANT QUE le parc Brunet se situe à l'arrière des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE les remises sont toutes alignées;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-60

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure, produite par M. Michel Doyon, au nom de la Coopérative d'habitation Harricana, en date du 12 janvier 2015, ayant pour objet de fixer :

Pour l'immeuble situé sur un lot de coin (futur lot 5 629 108), soit aux 821 à 835, 1^{re} Rue Ouest :

- La marge de recul avant de la résidence multifamiliale isolée de 6 logements par rapport à la 1^{re} Rue Ouest à 5,7 mètres et celle de l'escalier fermé à 3,6 mètres;
- La marge de recul avant de la résidence par rapport à la 5^e Avenue Ouest à 1,6 mètre;
- Le pourcentage d'occupation de la résidence sur le terrain à 30,5 %;
- Le nombre total de bâtiments secondaires sur la propriété à 4;
- La distance entre chacun des bâtiments secondaires à 0,05 mètre;
- La largeur du lot projeté 5 629 108 sur lequel repose la résidence multifamiliale isolée de 6 logements à 25,08 mètres;
- La superficie du lot projeté 5 629 108 à 764,5 mètres carrés;

Pour l'immeuble situé aux 841 à 855, 1^{re} Rue Ouest (futur lot 5 629 107):

- La marge de recul avant de la résidence multifamiliale isolée de 6 logements par rapport à la 1^{re} Rue Ouest à 5,6 mètres et celle de l'escalier fermé à 3,5 mètres;
- Le pourcentage d'occupation de la résidence sur le terrain à 30,5;
- Le nombre total de bâtiments secondaires sur la propriété à 6;
- La distance entre chacun des bâtiments secondaires à 0,05 mètre;

savoir le lot 2 978 344, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DES IMMEUBLES RDYL INC. POUR LES LOTS 2 977 118 ET 2 977 141, CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉS SUR LA ROUTE 111 EST

CONSIDÉRANT QUE Les immeubles RDYL inc. est propriétaire de deux immeubles formés des lots 2 977 118 et 2 977 141, cadastre du Québec, et situés respectivement aux 1155 et 1157, route 111 Est à Amos;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire modifier les limites de ces deux lots afin de créer les lots 5 590 180 et 5 590 181;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire fixer la largeur du lot projeté 5 590 181 à 15,99 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.4 du règlement de lotissement n° VA-120, la largeur minimale d'un lot situé en zone commerciale de type C.3 est de 30,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les terrains se situent en zone commerciale;

CONSIDÉRANT la forme du lot projeté 5 590 181 et QUE sa superficie sera supérieure à la norme minimale;

CONSIDÉRANT QUE la situation n'a pas pour effet de créer des lots additionnels par rapport à la situation existante;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-61

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement n° VA-120, produite par Me Catherine Pomerleau, au nom des Immeubles RDYL inc., en date du 7 janvier 2015, ayant pour objet de fixer la largeur du lot projeté 5 590 181 à 15,99 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. SERGE THIBOUTOT ET MME HUGUETTE LACASSE POUR LE 271, 5E AVENUE EST

CONSIDÉRANT QUE M. Serge Thiboutot et Mme Huguette Lacasse sont propriétaires d'un immeuble situé au 271, 5^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 737, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 5^e Avenue Est à l'angle de la 3^e Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir le garage ainsi que régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- la marge de recul latérale Ouest du garage à 0,65 mètre au lieu de 0,75 mètre;
- la largeur avant du garage à 12,9 mètres au lieu de 7,3 mètres;
- la hauteur totale du garage à 5,5 mètres au lieu de 4,3 mètres;
- la superficie totale du garage à 94,5 mètres carrés au lieu de 65,0 mètres carrés, soit 10 % de la superficie du terrain;
- la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 102,3 mètres carrés au lieu de 65,0 mètres carrés, soit 10 % de la superficie du terrain;

Le tout tel que prescrit par le règlement de zonage n° VA-119;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est adjacente à la partie de la 3^e Rue Est qui se termine en cul-de-sac;

CONSIDÉRANT la présence d'une ruelle à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la propriété située du côté nord de la ruelle appartient à la Commission scolaire;

CONSIDÉRANT la présence d'une haie et d'une clôture le long de la limite Ouest du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y aura un total de deux bâtiments secondaires sur la propriété, le second étant une remise de petites dimensions;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-62

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Serge Thiboutot, en son nom et celui de Mme Huguette Lacasse, en date du 6 janvier 2015, ayant pour objet de fixer :

- la marge de recul latérale Ouest du garage à 0,65 mètre;
- la largeur avant du garage à 12,9 mètres;
- la hauteur totale du garage à 5,5 mètres;
- la superficie totale du garage à 94,5 mètres carrés;
- la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 102,3 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 271, 5^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 737, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE M. LUC LAVERDIÈRE ET MME ANNIE GAUVIN POUR LE 1344, CHEMIN CROTEAU

CONSIDÉRANT QUE M. Luc Laverdière et Mme Annie Gauvin sont propriétaires d'un immeuble situé au 1344, chemin Croteau à Amos, savoir le lot 2 977 491, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer sa hauteur totale à 6,2 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.1 du règlement de zonage n° VA-119, en zone AG.1-9, la hauteur totale maximale d'un garage détaché est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'écart à la norme est minime;

CONSIDÉRANT QUE le garage s'harmonise avec la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-63

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Catherine Pomerleau, au nom de M. Luc Laverdière et de Mme Annie Gauvin, en date du 7 janvier 2015, ayant pour objet de fixer la hauteur totale du garage détaché à 6,2 mètres, sur l'immeuble situé au 1344, chemin Croteau à Amos, savoir le lot 2 977 491, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE GARAGE TARDIF LTÉE POUR LE 1222, ROUTE 111 EST

CONSIDÉRANT QUE Garage Tardif Ltée est propriétaire d'un immeuble situé au 1222, route 111 Est à Amos savoir le lot 4 827 830, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire installer un bâtiment secondaire en forme d'arche et dont le revêtement extérieur serait constitué d'une toile de « Polyéthylène »;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite fixer pour ce bâtiment, sa largeur avant à 25,0 mètres, sa largeur latérale à 18,5 mètres et sa superficie totale à 450 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire également construire un autre bâtiment secondaire sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa largeur avant à 18,5 mètres;
- Sa superficie totale à 237 mètres carrés;
- Le nombre total de bâtiments secondaires sur la propriété à 3;
- La superficie totale de l'ensemble des bâtiments secondaires à 937 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 17.1.3 du règlement de zonage n° VA-119, les bâtiments en forme d'arche sont prohibés à l'intérieur des limites du périmètre urbain, sauf dans les zones industrielles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 17.4.2 du même règlement, le revêtement extérieur d'un bâtiment secondaire pour les usages commerciaux et industriels constitué de toile tissée est prohibé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 dudit règlement, pour un bâtiment secondaire :

- La largeur maximale avant est de 10,0 mètres;
- La largeur maximale latérale est de 15,0 mètres;
- La superficie totale maximale est de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même article 21.2, la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments secondaires sur une propriété est de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment secondaire en forme d'arche servira à entreposer divers équipements;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des bâtiments ne créera pas de surcharge sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera en retrait par rapport à la route 111 Est, soit à plus de 110 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se trouve dans une zone commerciale périphérique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne cause pas de préjudice sérieux aux propriétaires voisins ni ne porte atteinte à la jouissance de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

d'arche dont le revêtement extérieur est constitué d'une toile de « Polyéthylène » et ayant une largeur avant de 25,0 mètres, une largeur latérale de 18,5 mètres et une superficie totale de 450 mètres carrés, et l'autre ayant une largeur avant de 18,5 mètres et une superficie totale de 237 mètres carrés.

DE FIXER le nombre total de bâtiments secondaires sur la propriété à 3 ainsi que fixer la superficie totale des bâtiments secondaires à 937 mètres carrés.

Sur l'immeuble situé au 1222, route 111 Est à Amos, savoir le lot 4 827 830, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCES BIENS DU REGROUPEMENT ABITIBI-TÉMISCAMINGUE & NORD QUÉBÉCOIS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2010 AU 1^{ER} JANVIER 2011

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada sous le numéro 530-85-606 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2011;

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT QU'un fonds de garantie d'une valeur de 250 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la municipalité d'Amos y a investi une quote-part de 42 421 \$ représentant 16,97 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2011 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos demande que le reliquat de 232 819.03 \$ dudit fonds de garantie en assurances biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QU'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2011;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur AIG Canada pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Amos s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-65

D'OBTENIR de l'assureur AIG Canada une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement Abitibi-Témiscamingue & Nord Québécois, à libérer le fonds de garantie en assurances Biens pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2011.

D'AUTORISER l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Abitibi-Témiscamingue & Nord Québécois dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 MANDAT À ROCHE LTÉE, GROUPE-CONSEIL POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA RÉALISATION DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE POUR LES ANNÉES 2015 ET 2016

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux dispositions du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR), la Ville doit procéder à la réalisation d'un suivi environnemental au lieu d'enfouissement technique;

CONSIDÉRANT QUE pour la réalisation de ce mandat, la Ville désire obtenir des services professionnels d'une entreprise spécialisée et indépendante afin que le suivi environnemental soit réalisé avec rigueur et précision, et ce, en toute transparence;

CONSIDÉRANT QUE le 5 février 2015, Roche Ltée, Groupe-conseil a soumis à la Ville une offre de services comprenant la réalisation du suivi environnemental au lieu d'enfouissement technique pour les années 2015 et 2016, pour une considération de 19 660,72 \$ incluant les taxes à la consommation ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-66

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels présentée par Roche Ltée, Groupe-conseil le 5 février 2015, au coût de 19 660,72 \$ incluant les taxes à la consommation et de lui CONFIER le mandat de fournir les services y étant énumérés;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du service de l'Environnement à signer, pour et au nom de la Ville, les documents résultant de la réalisation de ce mandat ainsi que toute autre documentation requise auprès des ministères impliqués.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit des exigences de formation pour les pompiers volontaires et à temps partiel afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires et à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE la ville d'Amos désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme et qu'elle prévoit former plusieurs pompiers au cours de la prochaine année pour répondre d'une façon adéquate à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la ville d'Amos doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC ABITIBI en conformité avec l'article 6 dudit programme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-67

DE PRÉSENTER une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Abitibi;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ENGAGEMENT D'UNE PRÉPOSÉE À LA BALANCE

CONSIDÉRANT QU'un poste de préposé à la balance est devenu vacant suite à la nomination de madame Sylvie Raboni le 3 septembre 2014 au poste d'agent de bureau au Service de l'électricité ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA140904-13) en date du 4 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, le Service des ressources humaines n'a reçu aucune candidature ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 10 septembre 2014, le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, trente (30) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu quatre (4) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement recommande au conseil d'engager madame Carolyne Lacourse-Plante au poste de préposée à la balance ;

CONSIDÉRANT QUE madame Carolyne Lacourse-Plante est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 6 octobre 2014 et qu'elle répond aux exigences du poste de préposé à la balance ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-68

D'ENGAGER madame Carolyne Lacourse-Plante à titre de préposée à la balance à compter du 17 février 2015 le tout conformément à la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarier régulier à temps partiel (col blanc).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 NOMINATION D'UN CAPITAINE AU SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QU'un poste de capitaine est devenu vacant le 1^{er} juin 2014 suite à un départ volontaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA140827-12) en date du 27 août 2014 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur général et le directeur du Service des incendies recommandent au conseil de nommer monsieur Donald Moses à titre de capitaine ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-69

DE NOMMER monsieur Donald Moses à titre de capitaine à compter du 17 février 2015, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 NOMINATION D'UN DIRECTEUR ADJOINT AU SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption de la Loi sur la sécurité incendie (Loi 2000, chapitre 20); plusieurs obligations ont été imposées aux Services des incendies ;

CONSIDÉRANT QU'un service d'incendie se démarque des autres services municipaux notamment, par les notions d'urgence dans le but premier de sauver la vie des personnes et en second lieu, de préserver au maximum les biens des citoyens ;

CONSIDÉRANT la charge de travail nécessaire à l'administration d'un service incendie découlant de la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles ;

CONSIDÉRANT l'importance de partager le travail administratif et opérationnel du service d'incendie afin d'assurer une meilleure qualité de vie du personnel directorial ;

CONSIDÉRANT la nécessité de planifier la relève pour des cas de maladie ou de retraite ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Guy Bécharde occupe le poste de directeur adjoint au Service des incendies depuis le 2 octobre 2006, et ce, sur une base à temps partiel.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-70

DE NOMMER monsieur Guy Bécharde à titre de directeur adjoint au Service des incendies de la Ville d'Amos à compter du 2 mars 2015, le tout étant soumis aux conditions de la politique administrative et salariale du personnel non syndiqué de la

Ville d'Amos concernant l'employé à temps complet et également soumis à la Pratique d'affaires déterminant les salaires des pompiers, des officiers, du secrétaire, du préposé à la mécanique, du directeur adjoint et du directeur. Cette Pratique d'affaires a été adoptée par le conseil municipal le 16 octobre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier est devenu vacant suite à la nomination de monsieur Serge Desjardins le 20 janvier 2015 au poste d'opérateur de machinerie légère au Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA150123-01) en date du 23 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur général et le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement recommandent au conseil d'engager monsieur Antony Sigouin au poste de journalier ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Antony Sigouin est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 2 août 2010 et qu'il répond aux exigences du poste de journalier ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-71

D'ENGAGER monsieur Antony Sigouin à titre de journalier à compter du 17 février 2015 le tout conformément à la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 COMPTES À PAYER AU 31 JANVIER 2015

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 janvier 2015 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 191 288,64 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-72

D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 janvier 2015 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par le trésorier à la même date au montant total de 3 191 288,64 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 AUTORISATION À M. GUY NOLET D'ASSISTER AU 58^e CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (ADGMQ)

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2015 du congrès annuel de l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ) se tiendra à Beaupré du 10 au 13 juin 2015;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le directeur général, monsieur Guy Nolet, à assister à ce congrès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-73

D'AUTORISER le directeur général, monsieur Guy Nolet, à participer au congrès annuel de l'ADGMQ à Beaupré qui se tiendra du 10 au 13 juin 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE - CONSULTATION TECHNIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a régulièrement besoin de service d'ingénierie pour des mandats d'impartition et de consultation technique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos n'a pas d'ingénieur à son emploi;

CONSIDÉRANT QUE la firme WSP a présenté à la Ville d'Amos une offre de services professionnels portant le n° P15-11001-20 pour l'année 2015.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-74

D'ACCEPTER l'offre de services de la firme WSP portant le n° P15-11001-20, pour l'année 2015;

D'AVISER la firme qu'il ne s'agit pas d'une entente exclusive;

DE FIXER à un maximum de 7 500 \$ plus les taxes applicables par mandat particulier, les honoraires desdits mandats n'étant pas cumulatifs sur une base annuelle au sens de la loi sur l'adjudication des contrats;

DE CALCULER les honoraires sur une base horaire en conformité au décret de l'arrêté en conseil 1235-87;

DE CONFIRMER que ce type de mandat payable sur une base horaire n'empêche pas la firme précitée à obtenir des mandats forfaitaires conformément à la loi sur l'adjudication des contrats;

D'AUTORISER le directeur général à signer pour et au nom de la Ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 PROCLAMER LE MOIS D'AVRIL, « MOIS DE LA JONQUILLE »

CONSIDÉRANT QUE le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

CONSIDÉRANT QUE grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT QUE les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-75

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 ADOPTION D'UNE POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

CONSIDÉRANT l'importance de déterminer les conditions d'usage du tabac à la municipalité ainsi que les droits des fumeurs et non-fumeurs, le tout dans le respect des dispositions de la Loi sur le tabac;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de promouvoir la santé du personnel et des visiteurs;

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité d'améliorer la qualité de vie en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie et en offrant un milieu de travail sain et sécuritaire exempt de fumée de cigarette;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accroître la sécurité en milieu de travail en réduisant les risques d'incendie, de brûlures et d'explosion.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement:

2015-76

D'ADOPTER la politique pour un environnement sans fumée. Cette politique portant le numéro SRH150212-05;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 ACQUISITION D'UN ROULEAU COMPACTEUR POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux public a besoin d'un rouleau compacteur pour l'exécution de certains travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Asphalte Lanaudière a remis à la Ville une soumission pour la fourniture d'un rouleau compacteur pour un montant de 14 900 \$ excluant les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-77

D'AUTORISER l'acquisition d'un rouleau compacteur auprès de l'entreprise Asphalte Lanaudière au montant de 14 900 \$ excluant les taxes applicables;

QUE cette dépense sera financée à même le fonds de roulement;

D'AUTORISER le directeur ou le directeur adjoint du Service des travaux publics à signer, au nom de la Ville tout document pouvant donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 ADJUDICATION DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE POUR L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉNOVATION DU COMPLEXE SPORTIF

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a demandé des soumissions pour la fourniture de services professionnels en architecture pour la conception ainsi que la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux nécessaires à des travaux d'agrandissement et rénovation du Complexe sportif d'Amos.

CONSIDÉRANT QUE le 28 janvier 2015, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un avis appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, un système de pondération et d'évaluation des soumissions en deux étapes a été utilisé;

CONSIDÉRANT QUE les firmes Charron & Bisson, architectes, Consortium Boilard architecte/Lemay, Groupe conseil Artcad/Éric Painchaud et associés, MLS, Provencher, Roy et associés Architectes en consortium ainsi que Groupe conseil Trame inc. ont soumissionnées;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'analyse des soumissions, celles ci-dessous ont obtenu le pointage intérimaire nécessaire afin d'ouvrir l'enveloppe de prix, soit :

Soumissionnaire	Offre de prix (excluant les taxes)	Pointage final
Charron & Bisson, architectes	447 700 \$	2,70
Consortium Boilard architecte / Lemay	438 451 \$	3,03
MLS, Provencher, Roy et associés Architectes en consortium	389 000 \$	3,34
Groupe conseil Trame inc	398 300 \$	3,19

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture de l'enveloppe de prix, la firme MLS, Provencher, Roy et associés Architectes en consortium a obtenu le meilleur pointage final, calculé conformément à l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-78

D'ADJUGER à la firme MLS, Provencher, Roy et associés Architectes en consortium le contrat de services professionnels en architecture pour la conception ainsi que la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux nécessaires à des travaux d'agrandissement et rénovation du Complexe sportif d'Amos, pour le prix de 389 000 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite firme, le 13 février 2015;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 ADJUDICATION DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR L'AGRANDISSEMENT ET LA RÉNOVATION DU COMPLEXE SPORTIF

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a demandé des soumissions pour la fourniture de services professionnels en ingénierie pour la conception ainsi que la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux nécessaires à des travaux d'agrandissement et rénovation du Complexe sportif d'Amos.

CONSIDÉRANT QUE le 28 janvier 2015, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un avis appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, un système de pondération et d'évaluation des soumissions en deux étapes a été utilisé;

CONSIDÉRANT QUE les firmes Stantec, Stavibel et WSP ont soumissionnées et QUE suite à l'analyse des soumissions, celles-ci ont toutes obtenu le pointage intérimaire nécessaire afin d'ouvrir l'enveloppe de prix, soit :

Soumissionnaire	Offre de prix (excluant les taxes)	Pointage final
Stantec	475 000 \$	2,61
Stavibel	548 250 \$	2,44
WSP	414 160 \$	2,99

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture de l'enveloppe de prix, la firme WSP a obtenu le meilleur pointage final, calculé conformément à l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-79

D'ADJUGER à la firme WSP le contrat de services professionnels en ingénierie pour la conception ainsi que la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux nécessaires à des travaux d'agrandissement et rénovation du Complexe sportif d'Amos, pour le prix de 414 160 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite firme, le 13 février 2015;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 DÉPÔT DU RAPPORT DU TRÉSORIER SUR L'ADJUDICATION DU CONTRAT D'ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Monsieur le conseiller Martin Roy fait part au conseil, qu'à la suite d'un appel d'offres publiques pour une émission d'obligations au montant de 2 855 000 \$ datée du 10 février 2015, le trésorier a adjugé, conformément au pouvoir qui lui a été délégué en vertu du règlement VA-761 adopté le 5 novembre 2012, ce contrat à MACKIE RESEARCH CAPITAL CORPORATION.

4.24 NOMINATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QU'un poste de membre du comité consultatif d'urbanisme est devenu vacant le 22 décembre 2014 suite à la démission de monsieur Jean-Philippe Douville Thomassin dont le troisième mandat devait se terminer le 31 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5 du règlement n° VA-372 constituant le comité consultatif d'urbanisme, toute vacance pouvant survenir en cours d'un mandat doit être comblée dans les 60 jours pour le reste du terme;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Luc Lemay a manifesté son intérêt à faire partie de ce comité lors d'un appel de candidatures et QUE ce dernier faisait partie d'une banque de candidats suite à une entrevue avec le comité de sélection;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de combler la vacance de ce poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-80

DE NOMMER monsieur Luc Lemay à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme pour compléter le mandat de monsieur Jean-Philippe Douville Thomassin se terminant le 31 décembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes, le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant;

CONSIDÉRANT QU'en date du 19 décembre 2014, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2014-607, nommé monsieur Denis Chandonnet pour agir à titre de maire suppléant pour la période s'étendant du 19 décembre 2014 au 20 février 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger la nomination de monsieur Chandonnet jusqu'au 2 mars 2015 pour permettre la mise en place du nouveau conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-81

DE PROLONGER la nomination du conseiller Denis Chandonnet à titre de maire suppléant jusqu'au 2 mars 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 DEMANDE À LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÈSLOGIS

CONSIDÉRANT QU'au cours des dernières années, une grave crise du logement a frappé la population amossoise;

CONSIDÉRANT QU'afin d'apporter certains éléments de solution à cette crise, la Ville d'Amos a mis en place différentes mesures afin de favoriser la construction d'immeubles locatifs sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE malgré la mise en place de ces mesures, cette crise perdure pour une partie importante de la population, soit celle démunie financièrement et qui ne peut défrayer le coût des loyers disponibles sur le marché privé;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a confirmé en mai 2014 sa demande d'inscription auprès de la Société d'habitation du Québec pour un projet de construction de 24 unités de logement destinées aux ménages à faibles et modestes revenus dans le cadre du programme AccèsLogis Québec, volet 1;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la Ville d'Amos est évalué à 4 671 579 \$ et la part de la Ville devrait être de 750 000 \$;

CONSIDÉRANT cependant que le gouvernement du Québec a récemment modifié les règles du programme AccèsLogis en réduisant le montant accordé pour chaque unité de logement construite en région éloignée et en diminuant le montant maximal admissible par unité de logement, ce qui pourrait mettre en péril le financement du projet de construction de 24 nouvelles unités de logement;

CONSIDÉRANT QU'en ce qui concerne le montant d'aide apportée pour la construction de logements en régions éloignées, la Société d'habitation du Québec avait pourtant reconnu lors de la mise en place de cette mesure d'aide que le coût de construction dans une région telle que l'Abitibi-Témiscamingue est plus élevé que dans le Québec méridional;

CONSIDÉRANT QUE, de surcroît, une modalité du programme AccèsLogis oblige le promoteur à mettre 50 % des unités de logement à la disposition de locataires en

mesure de payer un loyer équivalent à 95 % du loyer médian tel qu'établi par la Société d'habitation du Québec alors que le marché privé pourrait maintenant accueillir cette clientèle;

CONSIDÉRANT QU'une modalité oblige donc la municipalité à recueillir via la taxation foncière des sommes d'argent auprès des contribuables, dont les propriétaires d'immeubles locatifs, compétitionnant ceux-ci dans un marché où l'entreprise privée peut et a, au cours des dernières années, joué un rôle actif;

CONSIDÉRANT QU'en ce qui concerne la construction de logements pour la clientèle démunie et dont le loyer réduit correspond à la réelle capacité de payer de cette clientèle, l'à-propos de la contribution financière de la Ville n'est pas remis en question;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles règles entraînent une augmentation substantielle de la contribution municipale pour la réalisation du projet de 24 unités de logement;

CONSIDÉRANT également que dans les modalités du programme AccèsLogis, le promoteur est tenu de contribuer au Fonds québécois d'habitation communautaire, ce qui accentue les difficultés de viabiliser les projets;

CONSIDÉRANT QUE les mesures de compressions budgétaires mises en place par le gouvernement du Québec au cours des derniers mois ne devraient pas affecter les plus démunis de notre société et que de plus une révision des modalités du programme AccèsLogis est souhaitable.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-82

QUE le conseil de la Ville d'Amos demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Pierre Moreau, ainsi qu'à la Société d'habitation du Québec de modifier les modalités du programme AccèsLogis afin que soit rétablie la contribution pour la construction d'unités de logement en région éloignée et afin que soient rétablis ou augmentés les seuils maximaux du coût de construction des logements admissibles à une subvention dudit programme AccèsLogis;

QUE demande soit également faite afin que soit abolie l'obligation d'offrir 50 % des unités de logement construites dans le cadre du programme AccèsLogis à une clientèle autre que démunie ainsi que l'obligation de contribuer au Fonds québécois d'habitation communautaire;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec, à l'Office municipal d'habitation d'Amos, à M. Luc Blanchette, ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et député de Rouyn-Noranda-Témiscamingue ainsi qu'à M. François Gendron, vice-président de l'Assemblée nationale et député d'Abitibi-Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-859 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 décembre 1991, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 91-619, adopté le règlement de zonage n° VA-119;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier ledit règlement de zonage afin de créer la zone AG.1-20 à même la zone AG.1-10 et de définir les usages et constructions autorisés dans la nouvelle zone créée ainsi que leurs normes d'implantation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge également opportun de :

- modifier les limites de la zone AG.1-17;

- d'autoriser dans ladite zone, en plus des usages déjà autorisés, les usages résidentiels « Unifamilial isolé » et « Bifamilial isolé » ainsi que les usages « complémentaires para-industriels » et « complémentaires de services de garde » et de définir les normes d'implantation pour ces constructions;
- de réviser certaines normes d'implantation pour les constructions d'accompagnement (bâtiments secondaires et annexes);

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-83

D'ADOPTER le règlement n° VA-859 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 BOURSES D'ÉTUDES 2015 VERSÉES À LA CORPORATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION D'AMOS-RÉGION

CONSIDÉRANT QU'en date du 23 janvier 2015, la Corporation de l'enseignement et de la formation d'Amos-région a présenté à la Ville une demande de bourses dans le cadre de son programme de bourses d'études;

CONSIDÉRANT QUE les bourses offertes sont divisées en quatre catégories et que la Ville d'Amos pourrait contribuer à deux d'entre elles, soit une Bourse d'excellence de 1000 \$ (session du printemps 2015) et une Bourse de la relève de 500 \$ (session d'automne 2015);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la Ville de participer financièrement à ce programme de bourses d'études pour la somme de 1 500 \$ destinée à des étudiants ou futurs étudiants du Campus d'Amos du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-84

DE VERSER à la Corporation de l'enseignement et de la formation d'Amos-région la somme de 1 500 \$ afin de pourvoir au financement de son programme de bourses d'études, et ce, répartie de la façon suivante : une Bourse d'excellence de 1000 \$ (session du printemps 2015) et à une Bourse de la relève de 500 \$ (session d'automne 2015).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 AIDE FINANCIÈRE AU COMITÉ CULTUREL D'AMOS INC.

CONSIDÉRANT QU'en 1998, la Commission des arts et de la culture de la Ville d'Amos a donné le jour à un événement annuel de reconnaissance pour le secteur des arts et de la culture;

CONSIDÉRANT QUE la Commission des arts et de la culture de la Ville d'Amos a transféré l'organisation de cette activité, portant le nom de « Prix reconnaissance Thérèse-Pagé », au Comité culturel d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le Prix reconnaissance Thérèse-Pagé vise à souligner l'implication d'une personnalité associée au milieu culturel de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QU'une 17^e édition est reconduite et se déroulera à l'automne 2015 au Théâtre des Eskers;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2^o de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'accorder au Comité culturel d'Amos une aide financière.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-85 D'ACCORDER au Comité culturel d'Amos inc. une aide financière au montant de 2 000 \$ pour la tenue de la 17^e édition du Prix reconnaissance Thérèse-Pagé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS ET BÉNÉVOLES DE LA 52^E ÉDITION DU TOURNOI MIDGET D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE du 11 au 15 février dernier s'est déroulée la 52^e édition du Tournoi Midget d'Amos, sous la présidence d'honneur de M. Yvan Cournoyer;

CONSIDÉRANT QUE grâce à l'implication des organisateurs et des nombreux bénévoles, ce tournoi a connu un grand succès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-86 DE FÉLICITER le président, monsieur Jacques Larivée, de même que les organisateurs et bénévoles ayant contribué à la présentation de la 52^e édition du Tournoi Midget d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS AUX BÉNÉVOLES ET ORGANISATEURS DE LA 21^E ÉDITION DE LA MAGIE DES NEIGES

CONSIDÉRANT QUE du 13 au 15 février dernier, s'est tenu la 21^e édition de la Magie des Neiges du club Optimiste d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la diversité et la qualité des activités étaient au rendez-vous et QUE malgré le froid intense qui a perduré durant toute la fin de semaine, la programmation annoncée a quand même eu lieu.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-87 DE FÉLICITER le président de l'événement, monsieur Raynald Gonthier, le comité organisateur ainsi que tous les bénévoles pour la tenue de la 21^e édition de cette belle activité familiale qu'est la Magie des neiges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Interviennent certains citoyens qui posent des questions ou font des commentaires ou suggestions sur les sujets suivants :

- Il est suggéré d'installer la Magie la neige à l'Agora naturelle;

- Explications de la surveillance des travaux en lien avec les résolutions 4.21 et 4.22 de l'ordre du jour;
- Félicitations aux nouveaux élus;
- Problème de refoulement d'égout;
- Il est demandé où est situé le bureau de la firme Roche Ltée, Groupe-conseil à Malartic.

Le maire suppléant, les conseillers et les officiers municipaux fournissent leurs réponses à ces citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire suppléant déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 H 37.

Le maire suppléant,
Denis Chandonnet

La greffière,
Claudyne Maurice